



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°67**

**Publié le 20 septembre 2022**



**CABINET DU PRÉFET.....**

**Chefferie du Cabinet.....**

- Arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

**bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....**

- Arrêté préfectoral n°2022-236 en date du 14 septembre 2022 prescrivant une amende administrative à la société DUBRULLE-FAIGNOT – Commune de Béthune.....

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....**

- Décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....**

**Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale.....**

- Arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant agrément de la SA Flandres Analyses en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires dans les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais.....

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....**

- Arrêté en date du 19 septembre 2022 portant composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Lille.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Chefferie du cabinet

Arras, le 13 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 7 juin 2022, à CALAIS, le réserviste Enguerran MARIAGE, les brigadiers-chefs Alain FIERS et Frédéric LEFEBVRE, le brigadier Frédéric QUENU, les gardiens de la paix Maryline BOULANGER, Yannick BOULET, Jonathan CONDAMINES, Jérémy DEBAISIEUX, Thomas LANDRE, Maxime MOULIN BARBERO et Adeline OLIVIER, le réserviste Dominique COQUET et les policiers adjoints Mathéo CUCHEVAL et Chloé WATEL, en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une conductrice, tombée accidentellement dans un canal ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au réserviste Enguerran MARIAGE ;

la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux brigadiers-chefs Alain FIERS et Frédéric LEFEBVRE, au brigadier Frédéric QUENU, aux gardiens de la paix Maryline BOULANGER, Yannick BOULET, Jonathan CONDAMINES, Jérémy DEBAISIEUX, Thomas LANDRE, Maxime MOULIN BARBERO et Adeline OLIVIER, au réserviste Dominique COQUET et aux policiers adjoints Mathéo CUCHEVAL et Chloé WATEL,

en fonction à la circonscription de sécurité publique de CALAIS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2022 - 236

Arras, le **14 SEP. 2022**

**COMMUNE DE BETHUNE**

-----

**SOCIETE DUBRULLE-FAIGNOT**

-----

**ARRETE PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R.554-60 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;
- Vu** le Code de justice administrative, et notamment son article R-421-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé réception en date du 20 juillet 2022 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société DUBRULLE-FAIGNOT située Le Petit Bruxelles, 59670 Sainte-Marie-Cappel, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 juillet 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de cette société faisant suite au courrier du 20 juillet 2022 ;

**Considérant** que cette société a exécuté des travaux de construction de fouille sur le chantier situé sur la commune de Béthune, rue Copernic ;

**Considérant** que la société effectuait des travaux avec une pelle mécanique afin de dégager une purge du réseau de distribution de GRDF ;

**Considérant** que le point II. de l'Article R554-28 du code de l'environnement impose d'effectuer un point d'arrêt en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux ;

**Considérant** que l'article R.554-29 du Code de l'Environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées;

**Considérant** que la Fiche N° RX-DBG (dégagement de branchements gaz pourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public et rattachés à un réseau principal identifié) du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - Fascicule 2, Guide technique. Version 3, septembre 2018 impose d'effectuer un point d'arrêt dans le cas de la constatation d'un ouvrage gaz pris dans le revêtement de chaussée, dans le béton d'une installation ou qui, encastré dans un autre ouvrage, empêchent l'avancée des travaux ;

**Considérant** que ce non-respect de la réglementation a eu des conséquences graves qui auraient pu être désastreuses ;

**Conduisant** à retenir une sanction d'un montant de 1500 € ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Une amende administrative d'un montant de 1500 € est prononcée à l'encontre de la société DUBRULLE-FAIGNOT située Le Petit Bruxelles, 59670, Sainte-Marie-Cappel, conformément aux 9° et 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement et suite aux manquements considérés, relative à la réalisation de travaux le 9 juin 2022 sur la commune de Béthune, rue Copernic, sans avoir respecté les prescriptions des articles R.554-28 et R.554-29 du code de l'environnement ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents Euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord.

### **Article 2 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DUBRULLE-FAIGNOT.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société DUBRULLE-FAIGNOT
- Sous-Préfecture de Béthune
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (Service Risques)
- Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord
- Dossier
- Chrono



**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 novembre 2020 portant affectation de Mme Isabelle ORTIZ, Administratrice Générale des Finances Publiques de classe normale, dans le département du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-112 du 10 août 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle ORTIZ, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Isabelle ORTIZ à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE**

**1. POUR LA PARTIE BUDGETAIRE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ORTIZ, délégation spéciale de signature est donnée à :

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint

M. Arnaud TELLIER, Inspecteur divisionnaire

Mme Séverine DEVRED-NOWAK, Inspectrice divisionnaire

M. Jérémy DISTINGUIN, Inspecteur

Mme Isabelle LEROY, Inspectrice

M. Philippe ROYER, Inspecteur

à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- recevoir et décider de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur les programmes suivants :

N°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-CFIP-DO62 ;

N°218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CESG-DR59 ;

N°723- « Opérations immobilières déconcentrées » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0723-DR59-DD62 ;

Le compte d'affectation spéciale N°723 - « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

- « Biens non affectés » 0723-CBNA-DL62

- « France Domaine » 0723-DR59-DD62

- « Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat » 0723-CFIB-DL62

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités ;
- vérifier et constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet du Pas-de-Calais :

- les ordres et réquisitions du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

## **2. POUR LA PARTIE RESSOURCES HUMAINES**

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ORTIZ, délégation spéciale de signature est donnée à :

- **SRHD**

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint

M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire

M. Arnaud GAFFET, Inspecteur divisionnaire

Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice

Mme Véronique VICARI, Inspectrice

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

- **CSRH**

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale

Mme Maybeline CREPIEUX, Inspectrice

Mme Audrey DARNAULT, Inspectrice

Mme Céline BLOND, Contrôleuse

Mme Elodie BOURGEOIS, Contrôleuse

Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse

Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale

Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal

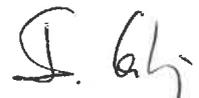
A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, titre-restaurant, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

**Article 4 :** La présente décision abroge la décision portant subdélégation de signature du 10 août 2022.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

La Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources



Isabelle ORTIZ

Administratrice Générale des Finances Publiques



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé**

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé  
environnementale  
Sous-direction de la santé environnementale  
Cellule de pilotage et de coordination

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant agrément de la SAS Flandres Analyses en tant qu'organisme agréé  
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires  
dans les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais**

**Vu** le Règlement sanitaire international, troisième édition (2005) ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles R.3115-29 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat

**Vu** le décret du 5 septembre 2019, portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Benoît VALLET ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022.

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

**Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la fixation des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat

**Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

**Vu** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvres par l'Agence régionale de santé pour le Préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément pour la réalisation du contrôle sanitaire des navires dans les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, déposé par la SAS Flandres Analyses en date du 8 juin 2022 ;

**Considérant** qu'il existe un besoin de pouvoir effectuer le contrôle sanitaire des navires dans les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais ;

**Considérant** que l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique liste les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais dans les ports à considérer comme des points d'entrée ;

**Considérant** que l'organisation mise en place par la SAS Flandres Analyses et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais ;

**Considérant** que la SAS Flandres Analyses dispose déjà d'un agrément en tant qu'organisme agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le grand Port Maritime de Dunkerque depuis le 29 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **Arrête**

### **Article 1 : portée de l'agrément**

La SAS Flandres Analyses est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les ports de Boulogne-sur-Mer et Calais.

### **Article 2 : durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la SAS Flandres Analyses.

A son issue, la SAS Flandres Analyses procède à une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 3 : modalités de délivrance des certificats sanitaires des navires**

Les certificats sanitaires sont délivrés par la SAS Flandres Analyses dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R. 3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

### **Article 4 : mise en évidence de risques pour la santé publique lors des inspections**

Toute détection de source de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence régionale de santé (ARS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'ARS.

### **Article 5 : contrôle d'activité**

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la SAS Flandres Analyses transmet annuellement son rapport d'activité à l'Agence régionale de santé.

## **Article 6 : modification de moyens et d'organisation ou interruption de service**

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la SAS Flandres Analyses pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet.

## **Article 7 : mesures exécutoires**

Le préfet du Pas-de-Calais et le directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie des ports concernés
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur inter-régional de la mer (Manche Est- Mer du Nord),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **Article 6 : droits de recours.**

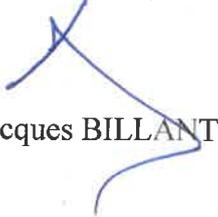
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la prévention (direction générale de la santé) – SDVSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut enfin faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Arras, le 14 septembre 2022  
Le Préfet,

  
Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé  
instituée au siège de l'académie de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-11, R 442-63 à R 442-73 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant composition de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant répartition des sièges de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille ;

Sur proposition de la rectrice de l'académie de Lille et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

Article 1 : la commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Lille est composée comme suit :

**I. Au titre des personnes désignées par l'État**

- a) le préfet de région, président
- b) la rectrice de l'académie de Lille
- c) quatre représentants des services académiques

Titulaires

monsieur Paul-Eric PIERRE  
secrétaire général de l'académie de Lille

monsieur Jean-Yves BESSOL  
inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale du Nord

monsieur Joël SURIG  
inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale du Pas-de-Calais

monsieur Marc GERONIMI  
délégué de région académique à la formation  
professionnelle initiale et continue  
académie de Lille

Suppléants

monsieur Sébastien VAUTHEROT  
secrétaire général adjoint de l'académie de Lille

monsieur Stéphane LEFEVRE  
secrétaire général de la direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du Nord

monsieur Abdel-Kader KHELIFI  
adjoint au directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Pas-de-Calais

monsieur Jean-Michel CARRON  
délégué régional aux enseignements techniques  
académie de Lille

d) trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

Titulaires

monsieur Jean-Jacques POLLET  
membre du conseil économique, social et  
environnemental (CESER) Hauts-de-France

madame Pascale PRADELS  
administratrice des finances publiques, experte de  
haut niveau, chargée des fonctions de contrôleur  
budgétaire régional auprès du directeur régional  
des finances publiques  
DRFIP

madame Valérie LAGABE  
chambre de commerce et d'industrie Hauts-de-  
France

Suppléants

monsieur Philippe ROLLET  
président de la commission « Formation pour tous  
et orientation tout au long de la vie » au conseil  
économique, social et environnemental (CESER)  
Hauts-de-France

Monsieur Hugues BOCQUET  
inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
adjoint au contrôleur budgétaire régional  
DRFIP

Monsieur Christophe HOUBERT  
chambre de commerce et d'industrie Hauts-de-  
France

**II. Au titre des représentants des collectivités territoriales**

a) trois conseillers régionaux

Titulaires

madame Manoëlle MARTIN

madame Mady DORCHIES

madame Edith VARET

Suppléants

*non désigné*

*non désigné*

*non désigné*

b) trois conseillers départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

Titulaires

madame Marie CIETERS  
vice-présidente  
du conseil départemental du Nord

madame Sylvie LABADENS  
conseillère départementale déléguée du Nord

madame Blandine DRAIN  
vice-présidente  
du conseil départemental du Pas-de-Calais

Suppléants

madame Monique EVRARD  
conseillère départementale du Nord

madame Anne VANPEENE  
conseillère départementale du Nord

monsieur Sébastien CHOCHOIS  
conseiller départemental du Pas-de-Calais

c) trois maires du Nord et du Pas-de-Calais

Titulaires

monsieur Martial BEYAERT  
maire de Grande-Synthe (Nord)

monsieur Raymond ZINGRAFF  
maire d'Aubry-du-Hainaut (Nord)

monsieur Jean-Claude LEVIS  
maire de Neuville-Vitasse (Pas-de-Calais)

Suppléants

monsieur Ghislain CAMBIER  
maire de Potelle (Nord)

monsieur Dominique FONTAINE  
maire de Beaudignies (Nord)

monsieur Laurent DENIS  
maire d'Eperlecques (Pas-de-Calais)

**III. Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé**

a) trois chefs d'établissement privé parmi lesquels au moins un chef d'établissement secondaire ou technique privé

Second degré

Titulaires

monsieur Thierry PLATTEAU  
SYNADIC  
directeur des lycées EIC-LICP  
et EIC-Jeanne d'Arc de Tourcoing (59)

monsieur Christopher BEHARELLE  
UNETP  
directeur du lycée professionnel Sainte-Marie  
et du collège Saint-Bertulphe de Fruges (62)

Suppléants

monsieur Jérôme BLOKKEEL  
SYNADIC  
directeur des collèges et  
lycée Saint-Jude d'Armentières (59)

monsieur Michaël GILLIOCQ  
SNCEEL  
directeur du collège Sacré Coeur de Frévent (62)

Premier degré

Titulaire

monsieur François BOEKTAELS  
SYNADEC  
directeur de l'école Saint-Adrien La Salle de  
Villeneuve d'Ascq (59)

Suppléant

monsieur Samuel LEROY-BONTE  
SNCEEL 1<sup>er</sup> degré  
directeur de l'école Saint-Raphaël de Tourcoing (59)

b) trois maîtres enseignant dans les établissements d'enseignement privé

Second degré

Titulaires

Suppléants

madame Justine FOLIE  
SNEC & SNEPL – CFTC  
professeure certifiée  
lycée La Sagesse de Valenciennes (59)

madame Brigitte MAIRESSE  
SNEC & SNEPL – CFTC  
professeure en lycée professionnel  
lycée La Sagesse de Valenciennes (59)

madame Nadia CLAËS-BECK  
SEP-CFDT  
professeure en lycée professionnel  
lycée EIC-Jeanne d'Arc de Tourcoing (59)

monsieur Jean-Michel CZERNIAK  
SEP-CFDT  
professeur en lycée professionnel  
lycée Saint-Paul de Lens (62)

Premier degré

Titulaire

Suppléant

madame Jessica BRIX  
SNEC-CFTC  
professeure des écoles  
école Sacré Coeur de Noyelles-Godault (62)

madame Delphine PATIN  
SNEC-CFTC  
professeure des écoles  
école Saint Jean-Baptiste de Roubaix (59)

c) trois parents d'élèves dans les établissements d'enseignement privé

Titulaires

Suppléants

madame Corinne BOGAERT  
madame Sylvie LELEU  
monsieur Jean-François EUSOP

monsieur Frank-Olivier DENAYER  
monsieur Luigi ALESSI  
madame Michaëlle PLAISANT

Article 2 : en cas d'empêchement du préfet de région, la présidence est assurée par la rectrice de l'académie de Lille. Si la rectrice est elle-même empêchée, la présidence de la commission est alors assurée par le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim.

Article 3 : le mandat des membres de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille est de trois ans.

Article 4 : l'arrêté du 16 septembre 2015 portant composition de la commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim des Hauts-de-France et la rectrice de l'académie de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 SEP. 2022



Georges-François LECLERC

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*